

INSTRUCTIONS À SUIVRE POUR COMPLÉTER LE FORMULAIRE DE NOTIFICATION DE LA MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE VISANT À INTERDIRE OU À STRICTEMENT RÉGLEMENTER UN PRODUIT CHIMIQUE



CONVENTION DE ROTTERDAM

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM
SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE À CERTAINS PRODUITS
CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET
D'UN COMMERCE INTERNATIONAL



FORMULAIRE DE NOTIFICATION

DE LA MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE VISANT À INTERDIRE
OU À STRICTEMENT RÉGLEMENTER UN PRODUIT CHIMIQUE

Pays:

SECTION 1

IDENTITE DU PRODUIT CHIMIQUE SOUMIS A LA MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE

1.1 Nom commun

1.2 Nom chimique d'après une
nomenclature
internationalement
reconnue (IUPAC par
exemple), si une telle
nomenclature existe

1.3 Appellations commerciales
et noms des préparations

1.4 Numéros de code

1.4.1 Numéro du CAS

1.4.2 Code dans le Système
harmonisé de code douanier

1.4.3 Autres numéros (préciser le
système de numérotation)

INSTRUCTION: Si vous notifiez une mesure de réglementation finale concernant un groupe de produits chimiques, veuillez indiquer le numéro CAS pour chaque produit chimique concerné par la mesure de réglementation finale.

1.5 Indication concernant une notification précédente relative au produit chimique, le cas échéant

1.5.1 Il s'agit de la première notification d'une mesure de réglementation finale concernant ce produit chimique.

1.5.2 La présente notification remplace toutes les notifications précédentes concernant ce produit chimique.
Date de la précédente notification: _____

INSTRUCTION:
Lorsque vous révisez une mesure de réglementation finale, veuillez fournir une nouvelle notification remplaçant toutes les notifications précédentes.

SECTION 2 MESURE DE REGLEMENTATION FINALE

2.1 Le produit chimique est: interdit OU strictement réglementé

2.2 Informations sur la mesure de réglementation finale

2.2.1 Résumé de la mesure de réglementation finale

2.2.2 Références du document de réglementation, par exemple lorsque la décision est homologuée ou publiée

2.2.3 Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale

INSTRUCTION:
Veuillez ne cocher qu'une des deux options. Vous pouvez trouver la définition d'interdiction et de réglementation stricte selon la Convention de Rotterdam à la fin du présent formulaire.

INSTRUCTION: Date effective d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale pour le produit chimique.

2.3 Catégorie ou catégories à laquelle/auxquelles s'applique la mesure de réglementation finale

2.3.1 Emploi ou emplois du produit chimique dans votre pays avant la mesure de réglementation finale

2.3.2 La mesure de réglementation finale s'applique à la catégorie

Produit à usage industriel

Emploi ou emplois interdit(s) par la mesure de réglementation finale

Emploi ou emplois qui demeure(nt) autorisé(s) (seulement dans le cas d'une réglementation stricte)

2.3.3 La mesure de réglementation finale s'applique à la catégorie Pesticide

Préparation(s) et emploi(s) interdits par la mesure de réglementation finale

Préparation(s) et emploi(s) qui demeure(nt) autorisé(s) (seulement dans le cas d'une réglementation stricte)

INSTRUCTION: veuillez indiquer si la mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique concerne toutes les préparations ou si elle ne concerne que certains types de préparation ou certaines concentrations d'ingrédient actif.

2.4 La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? Oui Non (en cas de réponse négative, compléter également la section 2.5.3.3)

2.4.1 Dans l'affirmative, veuillez donner les références de la documentation pertinente décrivant l'évaluation du risque ou du danger

2.4.2 Description résumée de l'évaluation de risque ou de danger ayant motivé la mesure de réglementation finale.

2.4.2.1 La santé des personnes est-elle la raison ayant motivé la mesure de réglementation finale? Oui Non

Dans l'affirmative, résumer les dangers et les risques connus pour la santé des personnes, notamment la santé des consommateurs et des travailleurs

Effets escomptés de la mesure de réglementation finale

2.4.2.2 La protection de l'environnement est-elle la raison ayant motivé la mesure de réglementation finale? Oui Non

Dans l'affirmative, résumer les dangers et les risques connus pour l'environnement

Effets escomptés de la mesure de réglementation finale

INSTRUCTION:
Si la mesure de réglementation finale a été prise après une évaluation de risque dans les conditions courantes dans votre pays, veuillez l'indiquer, en incluant un résumé d'informations pertinentes. Le cas échéant un rapport détaillé peut être soumis séparément.

INSTRUCTION: Les informations figurant ici peuvent inclure la question de savoir si la mesure de réglementation finale a conduit ou pourrait conduire à:

- une réduction significative de la quantité du produit chimique utilisée ou du nombre de ses emplois; et
- une réduction significative des risques pour l'environnement ou pour la santé des personnes dans votre pays.

2.5 Informations supplémentaires pertinentes concernant la mesure de réglementation finale

2.5.1 Estimation des quantités du produit chimique, produites, importées, exportées et employées

	Quantité annuelle (tonne métrique)	Année
produite		
importée		
exportée		
employée		

2.5.2 Indiquer, dans la mesure du possible, l'intérêt de la mesure de réglementation finale pour d'autres Etats et régions

2.5.3 Autres informations utiles dont:

2.5.3.1 Evaluation des impacts socio-économiques de la mesure de réglementation finale

2.5.3.2 Renseignements disponibles sur les solutions de remplacement et leurs risques (Par exemple IPM, produits chimiques et non chimiques alternatifs)

2.5.3.3 Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale autres que l'évaluation de risque ou de danger

INSTRUCTION:
Veuillez indiquer, dans la limite du possible, si les considérations ayant motivé la mesure de réglementation finale sont applicables à autres états et régions.

2.5.3.4 Informations supplémentaires concernant le produit chimique ou la mesure de réglementation finale, le cas échéant

--

SECTION 3 PROPRIETES

3.1 Informations sur la catégorie de danger du produit chimique lorsqu'il fait l'objet d'une classification

Systèmes internationaux de classification des dangers
Par exemple: OMS, CIRC, etc.

Catégorie de danger

Systèmes internationaux de classification des dangers	Catégorie de danger

Autres systèmes de classification
Par exemple: UE, USEPA

Catégorie de danger

Autres systèmes de classification	Catégorie de danger

3.2 Renseignements supplémentaires sur les propriétés du produit chimique

3.2.1 Décrire les propriétés physico-chimiques du produit chimique

--

Référence

--

INSTRUCTION: La catégorie de danger figurant ici devrait concerner l'ingrédient actif.

3.2.2 Décrire les propriétés toxicologiques du produit chimique

Référence

3.2.3 Décrire les propriétés éco-toxicologiques du produit chimique

Référence

SECTION 4

AUTORITE NATIONALE DESIGNEE

Institution

Adresse

Nom de la personne
responsable

Position de la personne
responsable

Téléphone

Télécopieur

Adresse électronique

Date, signature de l'AND et cachet officiel: _____

PRIERE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLETE AU:

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, Italy
Tél: (+39 06) 5705 3441
Fax: (+39 06) 5705 6347
Mél: pic@fao.org

OU

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
Programme des Nations Unies pour
l'environnement (PNUE)
11-13 Chemin des Anémones
CH – 1219 Châtelaine, Geneva, Suisse
Tél: (+41 22) 917 81 77
Fax: (+41 22) 917 8082
Mél: brs@un.org

Définitions aux fins de la Convention de Rotterdam selon l'article 2:

(a) "Produit chimique" s'entend d'une substance, soit présente isolément, soit dans un mélange ou une préparation, qu'elle soit fabriquée ou tirée de la nature, à l'exclusion de tout organisme vivant. Cette définition recouvre les catégories suivantes: pesticides (y compris les préparations pesticides extrêmement dangereuses) et produits industriels;

(b) "Produit chimique interdit" s'entend d'un produit chimique dont tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement. Relèvent de cette définition les produits chimiques dont l'homologation a été refusée d'emblée ou que l'industrie a retiré du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation nationale avant qu'elle n'aboutisse, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé des personnes ou l'environnement;

(c) "Produit chimique strictement réglementé" s'entend d'un produit chimique dont pratiquement tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement, mais pour lequel certaines utilisations précises demeurent autorisées. Relèvent de cette définition les produits chimiques dont l'homologation a été refusée pour pratiquement tous les emplois ou que l'industrie a retiré du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation nationale avant qu'elle n'aboutisse, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé des personnes ou l'environnement;

(d) " Mesure de réglementation finale" s'entend d'une mesure prise par une Partie, n'appelant pas de mesure de réglementation ultérieure de la part de cette Partie et ayant pour objet de l'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique.